95B634
95B834

10766

ABO COSMETIQUES
S. A. au capital de 190 561,27 €
Siège Social : Rue de Seine
78930 GUERVILLE
400 417 788 R.C.S. VERSAILLES

DEPOT DU
24 OCT 2005
TRIBUNAL
DE COMMERCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 2 JUIN 2004

L'AN DEUX MILLE QUATRE, PB 2106104 EC

Le deux juin, à onze heures,

Les actionnaires de la société ABO COSMETIQUES, société anonyme au capital de 190 561,27 €, divisé en 12 500 actions de 15,24 € chacune, dont le siège est Rue de Seine, 78930 GUERVILLE se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation du président directeur général selon lettre recommandée adressée le 12 mai 2004 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel BARBAISE, en sa qualité de Président directeur général.

La société CEGEDIS représentée par Madame Betty BARBAISE et Monsieur Michel JOUD, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Betty BARBAISE est désignée comme secrétaire.

La S.C.P. PEDROT - FRAMBOURT - MARSALY, commissaire aux comptes titulaire, représentée par Monsieur Emmanuel MARSALY régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 mai 2004, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12 450 actions sur les 12 500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,

MB 3373

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2003,
- le rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- le rapport du président prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion établi par le conseil d'administration,
- Rapport du président prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2003 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le conseil d'administration, le rapport du président établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce et les rapports du commissaire aux comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, du rapport du président, du rapport du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2003, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

MB BB

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de 183 472,45 € de l'exercice de la manière suivante :

- Affectation au compte « report à nouveau » 183 472,45 €

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

L'assemblée générale prend acte qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2003, que les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, déclare approuver les conventions signalées.

Chacun des intéressés n'ayant pas pris par au vote des conventions les concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, constatant que les mandats d'administrateur de :

- Monsieur Michel BARBAISE,
- Monsieur Michel JOUD,

viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2010 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

L'assemblée générale prend acte que le mandat d'administrateur de la société SARAP n'est pas renouvelé suite à la cession de la totalité de ses actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MB BB

Monsieur Michel BARBAISE et Monsieur Michel JOUD présents à la réunion, acceptent le renouvellement de leurs fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire